

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Les correspondances de François Guizot : 1806-1874](#)[Collection](#)[196_Lettres de Laurent Cunin-Gridaine : 1843-1849](#)[Item](#)[Paris, le 28 septembre 1843, Laurent Cunin-Gridaine à François Guizot](#)

Paris, le 28 septembre 1843, Laurent Cunin-Gridaine à François Guizot

Auteurs : Cunin-Gridaine, Laurent (1778-1859)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

9 Fichier(s)

Les mots clés

[France \(1830-1848, Monarchie de Juillet\)](#), [Ministère de l'Agriculture \(France\)](#), [Ministère des affaires étrangères \(France\)](#), [Politique \(Belgique\)](#)

Relations entre les lettres

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet. □

Présentation

Date 1843-09-28

Genre Correspondance

Editeur de la fiche Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN
(Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Information générales

Langue Français

Cote 2, AN : 163 MI 42 AP 196 Papiers Guizot Bobine Opérateur 32

Nature du document Lettre autographe

Support copie numérisée de microfilm

Etat général du document Bon

Localisation du document Archives Nationales (Paris)

Citer cette page

Cunin-Gridaine, Laurent (1778-1859), Paris, le 28 septembre 1843, Laurent Cunin-

Gridaine à François Guizot, 1843-09-28

Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Guizot-Lieven/items/show/8901>

Copier

Informations éditoriales

DestinataireGuizot, François (1787-1874)

Lieu de destinationParis (France)

DroitsMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0.

Lieu de rédactionParis (France)

Notice créée par [Marie Dupond](#) Notice créée le 14/07/2025 Dernière modification le 04/09/2025

2

Paris 28. juil.

MINISTRE
DE L'AGRICULTURE

Mon Cher Collègue

M. le Ministre

En l'honneur de vous remettre
une question relative à la limitation
que réclame le Gouvernement Belge à
l'importation des produits compris dans l'ord^e
de 1843 - il se fonde sur la limitation
imposée aux fils & toiles & tissus que
logiquement la demande doit être admise
logiquement. Ici : mais en matière de
douane les faits sont plus forts que
la logique - je vous le mets sous
les yeux - Vous partagerez, je l'espère,
ma conviction après le avoir appréciée -
Malgré ce que j'ai réfléchi & plus je reste
avec la même persuasion que nous
ne pouvons céder - la Belgique n'a

vous a perdue économiquement en abandonnant
votre prétention qui n'a pas soulevé
Monsieur le Prince de Ligne dans la
d^{re} dispute qu'il vous a faite &
que vous m'avez fait l'honneur de
me communiquer : je l'aurais combattue
alors comme aujourd'hui —

Tout à vous, Mon cher Collègue,
de tout cœur —

L. Dumon-Delamain

Traité Belge.

Négociations.

Ordonné le 14 juillet 1843.

La Belgique restera libre.
Le 14 juillet 1843, mais, par forme de
compensation, elle ne doit restreindre
chez elle l'importation, à l'égard des
deux tiers de la laine. C'est une
limitation qu'elle prétend opposer à
celle que nous stipulons sur les fils
et tissus de lin & de chanvre.

Les faits commerciaux sont trop
différents, entre les deux pays, et trop
au profit de la Belgique, pour que nous
acceptions celle. Dans cette circonstance,
à quelque quelque, nous sommes
restreints.

Qu'importe l'ailleur, si à voir du tout,
quel article du 14 juillet ? un mauvais
procédé, ainsi qualifié, en toute
justice ; car il a été pris en plein traité,
contre nous, comme contre eux, sans
que nous l'ayons provoqué en aucune
manière. Ce mauvais procédé doit
disparaître. Or, nous seulement

donc disparaît par, mais encore il
se présenterait sous un nouveau aspect
presque blessant, avec la limitation
nous ne pouvons donc y souscrire.

On dit que l'annuité n'a pu être payée
contrairement ; et la preuve, c'est que
depuis qu'il est en vigueur notre
importation de laines de laines de
Belgique, l'ain de l'industrie, l'est
même ; elle était de 4,490,000 fr en 1862,
elle s'est élevée à 6,800,000 fr en 1863,
et à 6,900,000 fr en 1864.

Sur 6,900,000 fr il faut d'abord
réduire 1,200,000 fr pour les draps &
casimirs, que l'annuité n'atteint pas.
Il reste donc 5,700,000 fr et un bénéfice
de 30 à 33 p. 100, annuité sur les 5,700,000 fr,
bénéfice réalisé malgré l'annuité.

Nous ne parlons pas de la réduction
de 25 p. 100 au moins, qui devrait à faire
sur les valeurs officielles.

Quin qu'il en soit, si l'annuité de
14 juillet n'a pu être payée contrairement,
la Belgique n'a aucun motif valable
pour ne pas l'offrir complètement
en ce qui nous touche ; c'est une
satisfaction morale que nous lui
demandons. Elle peut d'autant moins

neuve refuse, qui au fond de son lit en-
 contenait vivans. Il y avait, au contraire,
 profit réel, par elle au maintien de
 l'armée, mais au prix d'une guerre
 impitoyable d'extermination. Tant plus
 vivement pour le retranché.

En fait, si une impuntation de
 l'armée de la mer en Belgique n'est pas
 facile, si elle est, au contraire, de plus
 l'armée de la mer, cela prouve que
 les brins de l'armée qui nous envoient
 en Belgique des brins, non pas aux
 classes pauvres ou aux classes moyennes,
 non pas à la grande consommation,
 comme en Angleterre, mais à
 la classe riche, c'est à dire à une
 consommation qui a des limites
 matérielles, restreintes, qui nous en-
 dépensent pas, mais qui ne font pas
 suffire que l'on nous envoie, comme
 d'habitude en cette armée à la
 Belgique, et comme l'armée de la
 mer n'est pas postérieure au traité.

Il y a, nous le répétons, dans
 l'armée de la mer, un mauvais
 procédé contre nous, de la part de
 la Belgique. La Belgique doit

L'officier, nous ne l'avons rien à
demander pour cela.

« Ne demandent nous donc pas
et ne offrent nous donc pas assez
déjà? Il ne faut pas argumenter
du traité de 1842. Si j'ajoute le rapport,
il ne s'agit pas de le renouveler
sur le même pied, nous ne sommes
pas, lorsque nous avons droit à des
conditions meilleures que celles
d'aujourd'hui, accorder une
compensation pour des dépréciations
qui nous sont dues.

En 1842, lorsque nous avons
passé le traité, on en était les
importations belges en fils et en
laines de lin & Elles se réduisaient
à 547,326^{kg} — 2,168,260^{kg}
pour le fil.
et à 2,344,044 — 10,703,261
pour la laine.

Total . 2,891,370 Kil^g 12,888,521^{kg}

L'Angleterre importait alors;

Fils 10,704,190^{kg} 43,477,496^{kg}

Laines 1,829,660 3,174,429

Total . 12,533,850 Kil^g 51,651,925^{kg}

L'importation belge, déjà
très restreinte alors, aurait tombée.

à rien, sans le privilège que nous lui
avons fait par le traité, en le dédouanant
pour elle le droit général de douane.

Aujourd'hui (1844), que
représentent les importations belges?

En fils -- 1,731,979 kil⁵ 6,682,115^{fr}

en toiles -- 2,354,278 -- 12,176,171

Total -- 4,086,257 kil⁵ 18,858,286^{fr}

Donc, depuis le traité de 1842,
et par l'effet de ce traité, ces deux
seuls articles, fils et toiles de lin, ont
procure à la Belgique, sur notre marché,
comparativement aux faits de 1842,
un bénéfice de 5,989,765^{fr} soit 46 1/2 %.

Or, que fait la limitation?
Elle maintient le bénéfice actuel
à la Belgique et lui laisse au delà de
bénéfice sur les produits similaires de
l'Angleterre un avantage absolu
de 25 et même de 50 p. 100, lorsque
l'importation ne dépassera pas
5 millions de kil⁵ pour les fils
et 10 millions pour les toiles.

Tout ne parlent ni de nos
lins ni de nos soieries. Nous
n'en avons pas envoyé plus en
Belgique après le traité qu'avant.

Disait-on que nous sommes

privilegiés en Belgique pour les
tissus de coton ? Nous répondrons
d'abord que le Zollverein protège
ce privilège, tandis que la Belgique
a jadis et jouit encore exclusivement
chez nous du privilège pour ses
filés et tissus de lin. Et puis, à
combien s'élèvent nos importations
de tissus de coton en Belgique ?
à 3,455,000 f.

En regard, nous mentionnons les
privileges accordés à la Belgique
sur ses bruyères et sur ses fontes qui
lui valent 20,611,000 f.

Nous mentionnons son commerce général
qui s'élève chez nous à 124,800,000
et son commerce spécial à 103,970,000,
tandis que notre commerce général en
Belgique n'est que de 23,950,000
et notre commerce spécial de 16,320,000.

Dans tout les deux, l'avantage
est à la Belgique dans ses relations
avec nous ; nous consentons qu'il en soit
ainsi, parceque nous avons égard au
destinage, à tous les bons rapports
qui existent d'elle à nous et aux
considérations politiques, mais, en
tout, il y a une mesure, une limite ;

et il est impossible d'aller au-delà
de celle que nous offrons, il est
impossible de l'inscrire à une
restriction à l'importation de nos
tissus de laine en Belgique, sans
nous attirer les reproches fondés
de notre commerce et le refus de
sanction des chambres. /.